

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes

N° AURA 2026-E-013

**Avis relatif à la demande d'avis en opportunité sur
la liste de protection de la flore vasculaire**

Séance du 24 mars 2026 de la commission Alpes Ain et

Séance du 28 avril 2026 de la commission Massif Central

Le CSRPN a examiné la demande relative d'avis en opportunité sur la liste de protection de la flore vasculaire lors de deux séances :

- Séance du 24 mars 2026 de la commission Alpes Ain ;
- Séance du 28 avril 2026 de la commission Massif Central.

Au préalable, le CSRPN souligne l'avancée que représente ce projet de nouvelle liste pour la protection de la flore vasculaire. La méthodologie proposée apparaît claire et son adaptation aux particularités de la région est pertinente, notamment par la prise en compte de l'hétérogénéité biogéographique régionale, des évolutions des Listes rouges régionales (LRR) et des biais inhérents à ces évaluations à l'échelle de l'ensemble du territoire. De nombreuses interrogations ont par ailleurs été levées au cours des séances des commissions.

Le CSRPN considère que ce projet contribue à améliorer la protection de ce groupe taxonomique, en particulier pour les taxons en déclin.

Le CSRPN rend un avis favorable avec les recommandations générales suivantes :

- étudier la possibilité de croisement avec les enjeux entomologiques, notamment par rapport aux plantes-hôtes, en application du critère E3 qui envisage la protection des taxons NT dont dépendent fortement d'autres taxons protégés ou menacés ;
- maintenir la disposition actuelle des textes réglementaires¹ prévoyant des exceptions pour les espèces messicoles, afin que celles-ci ne soient pas exclues des espèces protégées, mais qu'un cadre spécifique s'y applique le cas échéant ; le CSRPN souligne qu'il n'y a pas de raison scientifique justifiant leur exclusion et qu'il est important de maintenir leur protection qui pourra notamment être prise en compte dans le cadre des procédures de dérogation à la protection des espèces lors d'aménagements divers impactant les milieux agricoles et naturels ;

¹ Voir l'article 1 de l'arrêté de 1982 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000865328/>

Ainsi que des **recommandations spécifiques pour certaines espèces** :

- Certains taxons précédemment protégés dans l'une des anciennes régions, en particulier en Auvergne, ne sont plus proposés à la protection sur la base d'arguments jugés insuffisants, voire irrecevables. C'est notamment le cas de *Cephalanthera rubra*, *Lilium martagon*, *Medicago monspeliaca*, *Leucanthemum monspeliense* et *Ulmus laevis*, qui ne sont plus proposés à la protection dans les départements de l'ex-Auvergne alors même que la méthodologie prévoit la reconduction des taxons antérieurement protégés sauf justification explicite de leur retrait. Le CSRPN rappelle qu'il demeure difficile de dissocier l'évolution réelle des populations de l'intensité de la pression d'inventaire, en particulier pour les taxons patrimoniaux, et demande en conséquence leur proposition à la protection dans les départements de l'ex-Auvergne.
- Le taxon *Pinus nigra subsp. salzmannii*, évalué « En danger » sur la Liste rouge de Rhône-Alpes, devrait bénéficier d'une protection dans les départements de cette ex-région.
- Le taxon *Vicia melanops*, évalué « Vulnérable » sur la Liste rouge régionale d'Auvergne, devrait bénéficier d'une protection dans les départements de l'ex-Auvergne. De façon similaire, il est demandé d'envisager la protection de *Dactylorhiza fuchsii* (VU sur LRR d'Auvergne), *Dactylorhiza incarnata* (EN sur LRR d'Auvergne et NT sur LRN de 2018) et *Osmunda regalis* (EN sur LRR d'Auvergne) dans les départements de l'ex-Auvergne en raison de leur statut de conservation défavorable, de leur lien avec des habitats menacés et de leur rôle d'espèce « parapluie » pour la conservation de la biodiversité « silencieuse » des milieux associés. La protection départementale de *Crassula tillaea* (EN sur LRR d'Auvergne et NT sur LRR Rhône-Alpes) est à envisager là où elle est présente. Le cas échéant, l'absence de protection pour ces taxons est à justifier.
- La protection départementale de *Gentiana cruciata* est à envisager dans le Puy-de-Dôme voire dans le Cantal (l'espèce, classée EN sur la LRR d'Auvergne et NT sur la LRN de 2018, est considérée en déclin). Le fait qu'elle soit l'une des principales plantes hôtes du papillon protégé *Phengaris alcon* est un argument supplémentaire à sa protection.

Remarques mineures visant à améliorer les informations du tableau :

- préciser le nombre total de taxons évalués (espèces et sous-espèces) ;

- déposer sur la plateforme HAL de sciences ouvertes les documents cités et relatifs à la méthodologie ;
 - faire figurer la présence ou l'absence des taxons dans les colonnes E à P relatifs aux départements ;
 - étudier ou préciser les conséquences de la mise sous protection de taxons cultivés (ex. : *Lavandula angustifolia*)
 - vérifier et corriger, le cas échéant, les informations concernant *Astragalus monspessulanus* (non indiqué par erreur en protection départementale pour le 63) et *Saxifraga lamottei* (indiqué probablement par erreur en LC dans l'ex-région Rhône-Alpes).
 - *Biscutella arvernensis* et *Biscutella brevicaulis* n'ont pas de valeur taxonomique selon le tableau qui a été transmis au CSRPN. Pourtant, ces deux espèces sont considérées valides dans la version 18 de Taxref utilisée dans le cadre de ce travail. Quelle étude justifie leur absence de valeur taxonomique ?
-

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

